

18 décembre 2003

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la composition de la délégation de l'autorité dans le Comité de concertation de base de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, §3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par les lois des 1^{er} septembre 1980, 19 juillet 1983, 6 juillet 1989, 21 mars 1991, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993 et 21 décembre 1994 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995;

Vu le décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 34, 39 et 42;

Vu l'arrêté (*du Gouvernement wallon du 18 décembre*) 2003 portant la création du Comité de concertation de base au sein de l'IWEPS;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La délégation de l'autorité dans le Comité de concertation de base au sein de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique est composée de la manière suivante:

- président: l'administrateur général de l'Institut;
- suppléant: le directeur du service d'appui de l'Institut.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur du décret créant l'IWEPS.

Art. 3.

Le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 décembre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. MICHEL